

**DEMANDE DE PRIX**

**POUR**

**DES SERVICES DE DÉNEIGEMENT**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)  
Centre de recherche et de développement Lacombe,  
Lacombe (Alberta)**

Invitation à soumissionner n° 01R11-21-C011

Autorité contractante :  
Agriculture et Agroalimentaire Canada

## **DIRECTIVES ET INFORMATIONS À L'INTENTION DU SOUMISSIONNAIRE**

### **1. Introduction**

Le Centre de recherche et de développement Lacombe du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) souhaite obtenir des services de déneigement pour neuf terrains de stationnement et de nombreuses routes au Centre de recherche et de développement Lacombe. L'entrepreneur devra fournir le matériel et les opérateurs nécessaires au déneigement ainsi que le sable nécessaire au contrôle sur la glace sur les routes et dans les stationnements; les travaux visent le 6000, sentiers C et E, à Lacombe, en Alberta.

### **2. Demande d'explications**

Les demandes directes d'explication doivent être envoyées par courriel à :

Melissa Smith, agente supérieure des contrats  
Courriel : [melissa.smith3@canada.ca](mailto:melissa.smith3@canada.ca)  
Téléphone : 306-523-6545

Toute demande d'explications relative à la présente demande de prix (DDP) doit être envoyée par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à midi, heure locale (Regina), le mardi 20 octobre 2020. Les directives ou explications fournies de vive voix n'auront pas force exécutoire. Les demandes d'explications reçues après l'heure indiquée ci-dessus ne seront pas traitées.

### **3. Modifications**

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente DDP avant la date limite de soumission. Le cas échéant, les révisions ou modifications seront annoncées sous forme d'addenda.

### **4. Date limite de présentation des soumissions**

Les soumissions seront acceptées **par courriel seulement**. Elles doivent être livrées ou reçues par l'autorité contractante au plus tard à **14 h, HEURE LOCALE (REGINA), LE MARDI 27 OCTOBRE 2020** et adressées à :

Melissa Smith, agente supérieure des contrats  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de services de l'Ouest  
300 – 2010, 12<sup>e</sup> Avenue  
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3  
Courriel : [melissa.Smith3@canada.ca](mailto:melissa.Smith3@canada.ca) ET  
[aafc.wscprocurement-csoapprovisionnement.aac@canada.ca](mailto:aafc.wscprocurement-csoapprovisionnement.aac@canada.ca)

**DDP N° 01R11-21-C011 – SERVICES DE DÉNEIGEMENT, LACOMBE (ALBERTA)**

Les soumissions tardives ne seront pas prises en considération et seront retournées à leur expéditeur sans être ouvertes. Il revient à l'entreprise ou au particulier qui présente une soumission de s'assurer que celle-ci est reçue avant la date limite.

## **5. Soumissions électroniques**

Les propositions soumises par courriel seront acceptées. AAC peut recevoir par courriel des fichiers d'une taille maximale de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de tout échec de transmission ou de réception attribuable à la taille du fichier. Les courriels assortis de liens vers des documents de soumission ne seront pas acceptés.

## **6. Paiement pour la soumission d'une proposition**

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente DDP.

## **7. Impôts**

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) ne seront pas considérées comme étant applicables aux fins de la présente DDP.

## **8. Rejet d'une soumission**

Le gouvernement se réserve le droit de rejeter toute proposition, si cela est dans l'intérêt du Canada.

## **9. Documents de référence**

Vous trouverez les documents suivants en pièces jointes :

- Appendice A – Conditions générales (*dispositions du contrat subséquent*)
- Appendice B – Énoncé des travaux
- Appendice C – Exigences obligatoires
- Appendice D – Méthode d'évaluation
- Appendice E – Format des soumissions
- Appendice F – Attestations exigées
- Appendice G – Dossier de soumission

**CG1. DÉFINITIONS**

1.1 Dans le présent contrat :

« **Taxes applicables** » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013;

« **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** » ou « **gouvernement** » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; «entrepreneur» signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

« **Ministre** » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

« **partie** » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble de toutes les parties;

« **travaux** » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du contrat.

**CG2. Pouvoirs du Canada**

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

**CG3. Conditions générales**

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

**CG4. Exécution des travaux**

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;

- c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
  - b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
  - c) veiller à ce que les travaux :
    1. soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
    2. soient en tous points conformes à l'énoncé des travaux;
    3. répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

#### **CG5. Inspection et acceptation**

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

#### **CG6. Modifications et renonciations**

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au

paragraphe 6.1.

- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

#### **CG7. Délais de rigueur**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

#### **CG8. Retard excusable**

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
  - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

#### **CG9. Résiliation pour raisons de commodité**

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

#### **CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur**

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles CG37 ou CG38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles CG16.3 ou CG39.

10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

#### **CG11. Suspension des travaux**

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

## **CG12. Prolongation du marché d'acquisition**

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

## **CG13. Mode de paiement**

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

## **CG14. Base de paiement**

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

## **CG15. Intérêts sur comptes en souffrance**

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « **taux moyen** » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « **taux d'escompte** » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « **date de paiement** » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « **exigible** » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « **en souffrance** » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement, inclusivement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur sauf sur la somme qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Il n'est pas payé d'intérêts sur un montant acquitté dans les trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande après que la somme est devenue exigible.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

## **CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur**

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à

l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

#### **CG17. Présentation des factures**

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise-approvisionnement et le ou les codes financiers;
  - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
  - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
  - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
  - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que

les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

### **CG18. Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

### **CG19. Cession**

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

### **CG20. Sous-traitance**

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

### **CG21. Indemnisation**

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des

travaux ou par suite des travaux.

- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

### **CG22. Confidentialité**

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

### **CG23. Indemnisation - Droit d'auteur**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

### **CG24. Indemnisation - Inventions, etc.**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

### **CG25. Propriété du droit d'auteur**

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

## **CG26. Taxes**

### 26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

### 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

### 26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

## **CG27. Sanctions internationales**

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

#### **CG28. T1204 – Paiements contractuels de services du Gouvernement**

- 28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

#### **CG29. Successeurs et ayants droit**

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

#### **CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

### **CG31. Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

### **CG32. Erreurs**

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

### **CG33. Exécution**

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

### **CG34. Genre**

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

### **CG35. Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

### **CG36. Dissociabilité**

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

### **CG37. Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

### **CG38. Dispositions relatives à l'intégrité**

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

### **CG39. Communication Publique**

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, soit déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

### **CG40. Avis**

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

#### **CG41. Exactitude**

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

#### **CG42. Services de règlements des différends**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

#### **CG43. Administration du contrat**

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse [boa.opo@boa.opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa.opo.gc.ca).

#### **CG44. Exhaustivité de l'entente**

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

**1.0 OBJECTIF :**

Le Centre de recherche et de développement Lacombe souhaite retenir les services d'un entrepreneur pour le déneigement de neuf terrains de stationnement et de nombreuses routes au Centre de recherche et de développement Lacombe. L'entrepreneur devra fournir le matériel et les opérateurs nécessaires au déneigement ainsi que le sable nécessaire au contrôle sur la glace sur les routes et dans les stationnements; les travaux visent le 6000, sentiers C et E, à Lacombe, en Alberta.

**2.0 SERVICES REQUIS :**

L'entrepreneur devra fournir les opérateurs, le matériel et l'abrasif constitué de pierres concassées nécessaires dans le cadre des services de déneigement.

Seuls des opérateurs de matériel autorisés/certifiés peuvent effectuer les travaux.

L'entrepreneur devra entreprendre les tâches suivantes :

1. Déneiger les routes d'accès et stationnements du Centre;
2. Offrir un service régulier, « au besoin », avant 7 h 30 du lundi au vendredi, lorsqu'il y a eu une chute de neige de 10 cm ou plus;
3. Offrir un service sur appel, « à la demande d'AAC », les fins de semaine, y compris les jours fériés;
4. Épandre du sable sur les routes d'accès et dans les stationnements, « à la demande » d'AAC.

**3.0 PORTÉE DU TRAVAIL :**

Le déneigement des routes d'accès et stationnement du campus principal sera effectué avant 7 h 30, tous les jours de la semaine, lorsqu'il y a eu une chute de neige de 10 cm ou plus.

Les stationnements devant être déneigés sont les suivants :

- Stationnement du personnel dans la cour intérieure entre les Bâtiments 20 et 21;
- Stationnement public situé à l'est du Bâtiment 21, y compris le trottoir menant à l'entrée du Bâtiment 21;
- Stationnement public situé au sud du Bâtiment 20 du complexe de bibliothèque;
- Stationnement du personnel situé à l'ouest du Bâtiment 20;
- Stationnement du personnel situé au nord du Bâtiment 53;
- Stationnement du personnel situé à l'est du Bâtiment 12;
- Stationnement du personnel situé au sud du Bâtiment 12;
- Stationnement du complexe situé à l'ouest du Bâtiment 12;
- Stationnement du personnel situé à l'est du Bâtiment 52;

- Stationnement du personnel et du parc automobile situé au nord du Bâtiment 52;
- Stationnement du personnel situé au nord du Bâtiment 14;
- Stationnements publics situés au sud du Bâtiment 14 (deux stationnements);
- Stationnement du personnel situé à l'ouest du Bâtiment 14.

Les autres aires devant être déneigées sont les suivantes :

- Le côté ouest du Bâtiment 53, le Bâtiment de tête - Pousser la neige sur la route afin de permettre à la niveleuse de l'emporter. La neige retirée du stationnement du Bâtiment 53 devrait être empilée à l'extrémité est du stationnement, à côté du conifère.
- Le côté ouest du Bâtiment 12, le Bâtiment des cultures - Nettoyer tout le stationnement, y compris devant les portes déroulantes et les portes piétonnes. La neige retirée des stationnements est et sud devrait être empilée sur la pelouse située à côté de chaque stationnement.
- Nettoyer la neige qui se trouve devant les bornes d'incendie. Celles-ci se trouvent sur la route d'accès principale 1) à l'est du Bâtiment des cultures et 2) au sud du Bâtiment de conférence où se trouvent l'administration et la bibliothèque. Elles seront munies d'un drapeau.
- Bâtiment 9, le Bâtiment d'entreposage des cultures et à l'intérieur du complexe principal clôturé du Bâtiment des cultures - Nettoyer la neige qui se trouve devant les trois portes déroulantes et les trois portes piétonnes. Deux des portes déroulantes font face à l'est et la troisième fait face au sud. Chaque porte déroulante est accompagnée d'une porte piétonne dont l'entrée doit également être déneigée.
- Bâtiment 11, Installation de manutention des produits chimiques - Nettoyer la neige qui se trouve devant les trois portes déroulantes et les deux portes piétonnes. Deux des portes déroulantes font face au nord, la troisième fait face au sud.
- Dôme agricole - Nettoyer la neige qui se trouve devant la porte déroulante et la porte piétonne du dôme agricole.

De l'abrasif constitué de pierres concassées devra être épandu sur l'ensemble des routes d'accès et des stationnements, « à la demande » d'AAC. Tout le sable excédentaire doit être enlevé au printemps « lorsqu'on en fait la demande » et placé dans les zones désignées par le responsable du site.

#### **4.0 DÉTERMINATION DES BESOINS EN MATÉRIEL ET FOURNITURES :**

L'entrepreneur doit disposer de ce qui suit pour effectuer les travaux :

##### **1. Types de matériel (y compris tout le carburant et tous les lubrifiants) :**

- Niveleuse;
- Chargeuse à roues;
- Chargeuse frontale/à direction à glissement;
- Camion à sable.

## 2. Produits pour le contrôle sur la glace :

- De l'abrasif constitué de pierres concassées pour le contrôle sur la glace.

## 5.0 DURÉE DU CONTRAT :

Le contrat est de cinq (5) ans à partir de la **date d'attribution du contrat**.

## 6.0 CONDITIONS RÉGISSANT LES TRAVAUX :

### 1. Réunion postérieure à l'attribution du contrat/initiale de démarrage :

- a) Après l'attribution du contrat et avant d'amorcer des travaux, l'entrepreneur devra participer à une réunion initiale de démarrage avec le gestionnaire par intérim des installations.
- b) Lors de cette réunion, l'entrepreneur devra remettre à AAC un plan d'action global pour les services de déneigement susmentionnés dans la section Portée du travail. Le plan devrait comprendre, mais sans s'y limiter, les informations suivantes :
  - i. Types de machinerie utilisés;
  - ii. Nombre de ressources fournies pour effectuer le travail (y compris tout personnel remplaçant) ainsi que leurs noms;
  - iii. Délai prévu pour terminer le travail.

À tout moment pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit justifier tout écart au plan d'action avant d'agir.

- c) Lors de cette réunion, l'entrepreneur fournira toute information pertinente supplémentaire en lien avec sa présence sur le site aux fins de l'exécution des travaux.

### 2. L'entrepreneur doit pouvoir être joint par téléphone ou cellulaire pour fournir des services réguliers et sur appel jour et nuit. Lorsqu'un appel est fait auprès de l'entrepreneur, celui-ci doit répondre **dans les quatre (4) heures suivant l'appel afin d'indiquer quand il amorcera les travaux de déneigement**. Il devra aussi fournir ces numéros au gestionnaire des installations dès l'attribution du contrat.

### 3. L'entrepreneur exécutera les travaux de manière à déranger le moins possible les occupants et le public et à perturber le moins possible l'utilisation normale des voies d'accès.

### 4. L'entrepreneur fera le travail de nouveau si le gestionnaire des installations le trouve insatisfaisant, et ce, sans frais supplémentaires. AAC n'assumera aucun des frais supplémentaires engagés par l'entrepreneur pour fournir un service qui satisfait aux exigences définies.

5. L'entrepreneur doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC endommagées par l'entrepreneur, son personnel, son matériel ou ses sous-traitants. En cas de dommages, il doit informer immédiatement le gestionnaire des installations ou son remplaçant désigné.
6. L'entrepreneur devra obtenir et payer l'ensemble des permis et licences nécessaires au préalable avant d'exécuter les travaux demandés, conformément aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux. L'entrepreneur devra engager les frais imposés par ces lois et règlements. Sur demande, l'entrepreneur devra fournir une copie de ces permis, licences ou certificats au gouvernement du Canada.
7. L'entrepreneur devra s'assurer que tous les employés sur les lieux des travaux connaissent et respectent les règles de sécurité, les règlements, les pratiques de travail sécuritaires ainsi que les lois, les règlements et les codes pertinents en matière de sécurité. L'accès aux lieux des travaux sera interdit à quiconque ne respecte pas ces règles.
8. L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié est utilisé.
9. Au moment de la facturation des services rendus, l'entrepreneur doit soumettre à AAC une facture comportant les éléments suivants :
  - Numéro du contrat;
  - Date du service;
  - Type de matériel utilisé à taux horaire;
  - Nombre d'heures déclarées pour chaque type d'équipement;
  - Montant total (\$);
  - TPS présentée séparément.

#### **7.0 BASE DE PAIEMENT :**

Pour les services fournis, Agriculture et Agroalimentaire Canada paiera l'entrepreneur conformément à l'appendice G, Dossier de soumission (qui constitue la base de paiement), pour les travaux exécutés au titre du contrat.

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, conformément à l'appendice G, Dossier de soumission, jusqu'à un **prix plafond** de \_\_\_\_ \$ (*insérer le montant établi au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Toutes les exigences obligatoires énoncées ci-dessous doivent être respectées. Si le soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs des exigences obligatoires, sa proposition sera non conforme et ne sera donc pas examinée. Si de la documentation s'avère nécessaire pour démontrer la conformité, le soumissionnaire doit joindre les documents requis à sa soumission.

Pour que les soumissions soient acceptées en vue d'une évaluation plus poussée, toutes les exigences obligatoires suivantes doivent être respectées :

### **1. VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX**

Le soumissionnaire, ou un représentant de ce dernier, est tenu de visiter les lieux où les services seront fournis. Des dispositions ont été prises en vue d'une visite des lieux à la date et à l'heure qui suit.

**La visite des lieux se tiendra le : le mercredi 14 octobre à 11 h**

**Lieu :** Centre de recherche et de développement Lacombe  
6000, sentiers C et E, Lacombe (Alberta)

**Personne-ressource pour la visite :** Brent Papuschak, gestionnaire des installations p. i.  
Téléphone cellulaire : 403-588-1518

**Les soumissionnaires doivent se présenter à l'extérieur du :** Bâtiment 21 –  
Administration, aux fins d'inscription.

**\* Les soumissionnaires doivent être à l'heure et sont tenus d'apporter leur trousse de soumission avec eux à la visite du site.**

Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence pour confirmer qu'ils ont participé à la visite. Les soumissionnaires qui ne participent pas à la visite ou qui envoient un de leurs représentants ne seront pas invités à une autre visite et leurs soumissions seront rejetées comme étant non conformes.

Toute précision ou modification apportée à la soumission à la suite de la visite des lieux sera incluse à titre de modification à la demande de soumission et publiée par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

### **2. CERTIFICATS ET ATTESTATIONS**

L'entrepreneur doit soumettre un **certificat d'opérateur d'équipement lourd ou un numéro de licence** pour chaque opérateur proposé en vue de fournir des services dans le cadre d'un contrat subséquent.

## MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

## APPENDICE D

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

### Critères obligatoires

Les parties présentant des soumissions doivent savoir que, pour que leur soumission soit jugée recevable :

- a) elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'appendice C du présent document;
- b) lorsque les mots « doit », « devrait » ou « devra » figurent dans une disposition de la présente DDP, on doit considérer que la disposition en question constitue une exigence obligatoire.

Par conséquent, seules les soumissions conformes seront étudiées.

### Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix au moyen de l'appendice G, Dossier de soumission.

La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément : Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total

Étape 2 – Somme des prix totaux (pour les cinq ans) = Votre offre évaluée

### Procédure d'évaluation

Toutes les soumissions seront évaluées et acceptées en fonction du plus bas prix (taxes applicables en sus). On établira les totaux en calculant et en totalisant les prix unitaires.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

## **FORMAT DE PROPOSITION**

## **APPENDICE E**

LA MISE EN PAGE SUIVANTE DOIT ÊTRE RESPECTÉE :

Les soumissions doivent être envoyées par courriel avec deux (2) pièces jointes distinctes, comme suit :

1. La première pièce jointe, portant la mention **DDP 01R11-21-C011 – Services de déneigement, Lacombe**, doit comprendre ce qui suit :
  - A. L'appendice C – Exigences obligatoires, dûment rempli.
  - B. L'appendice F – Attestations exigées, dûment rempli.
  
2. La deuxième pièce jointe, portant la mention **DOSSIER DE SOUMISSION – DDP 01R11-21-C011 – Services de déneigement, Lacombe**, doit comprendre ce qui suit :
  - A. L'appendice G – Dossier de soumission, dûment rempli.  
Les coûts doivent être en dollars canadiens et ne pas comprendre les taxes applicables.

Voici les attestations exigées aux fins de la présente DDP. Les soumissionnaires doivent inclure le présent appendice à leur proposition et signer chaque attestation ci-dessous.

**1. ACCEPTATION DES CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA**

Le soumissionnaire accepte les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales de l'appendice A et l'énoncé des travaux de l'appendice B de cette DDP font partie du contrat qui en résulte.

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**2. ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE**

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en mentionnant s'il est **1)** une entreprise à propriétaire unique, un partenariat ou une société de capitaux, **2)** en mentionnant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou de capitaux a été enregistrée ou constituée, **3)** en mentionnant aussi le nom d'enregistrement ou de la dénomination. Veuillez signaler aussi **4)** le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires (nom le cas échéant) de l'organisation.

1) \_\_\_\_\_

2) \_\_\_\_\_

3) \_\_\_\_\_

4) \_\_\_\_\_

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous l'une **1)** des dénominations complètes suivantes et **2)** à l'un des lieux d'affaires suivants (adresse complète) :

1) \_\_\_\_\_

2) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 3. ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 4. VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

Les propositions soumises à la suite de la présente DDP doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de 120 jours après la date de clôture de la présente DDP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DDP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la soumission.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

N° de TPS/N° d'entreprise : \_\_\_\_\_

## 5. DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat résultant de cette invitation à soumissionner, les personnes qu'il propose dans sa proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication du contrat, ou selon les délais précisés aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire aux exigences de ce travail qui n'est pas l'un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il a l'autorisation écrite de cet employé d'offrir ses services dans le cadre des travaux à exécuter et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant certains non- employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

---

Signature

---

Date

## 6. ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définitions

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

### **Programme de réduction des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;

g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 7. COENTREPRISES

Lorsqu'une soumission est présentée par une **COENTREPRISE**, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit :

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission (**cocher le choix applicable**)  
\_\_\_\_\_ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3;  
\_\_\_\_\_ n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
  - a) le type de coentreprise (**le cas échéant, cocher le choix applicable**) :  
\_\_\_\_\_ société par actions  
\_\_\_\_\_ coentreprise en commandite  
\_\_\_\_\_ coentreprise en nom collectif  
\_\_\_\_\_ coentreprise contractuelle  
\_\_\_\_\_ autre
  - b) la composition (**noms et adresses de tous les membres de la coentreprise**) :
3. Définition d'une coentreprise  
Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :
  - a) la société par actions;
  - b) la société en participation en nom collectif;

- c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans véritable association ni raison sociale.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, comme :
- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) qui agit comme assembleur et intégrateur; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant habituellement confiés à des sous-traitants;
  - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est adjugé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## **8. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 9. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique d'inadmissibilité et de suspension et ses directives, qui se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un marché avec le Canada si le fournisseur, ses affiliés ou ses sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions ou dans d'autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. Outre tous les autres renseignements exigés dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir les éléments suivants :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans cette dernière qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier »;
  - b. avec sa soumission ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Sous réserve du paragraphe 5, lorsqu'il présente une soumission ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
  - a. qu'il a lu et comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
  - c. qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger

qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;

- e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux sous-traitants qu'il propose;
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur n'est pas en mesure de fournir aucune des attestations exigées au paragraphe 4, sa soumission ou sa proposition doit être accompagnée d'un formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve sur la page du [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
6. Le gouvernement du Canada déclarera une soumission ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du marché, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le gouvernement du Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

#### **LISTE DE NOMS :**

Les soumissionnaires qui sont des « **entreprises individuelles** » doivent indiquer le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires « **constitués en personne morale** » doivent fournir ce qui suit :

- a) une liste complète de toutes les personnes qui sont propriétaires; OU
- b) une liste de tous les membres actuels du conseil d'administration.

Les soumissionnaires qui sont une « **coentreprise** » doivent fournir une liste de toutes les entreprises qui forment la coentreprise et :

- a) le nom de tous les propriétaires de chaque entreprise OU;
- b) le nom de toutes les personnes qui font partie du conseil d'administration de chaque entreprise.

Les soumissionnaires qui sont une « **société** » ou une « **société en nom collectif** » n'ont pas à fournir de liste de noms.

---

---

---

---

**ATTESTATION**

Je, \_\_\_\_\_ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à obtenir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC et par Services publics et Approvisionnement Canada dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient se révéler erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

---

Nom

---

Signature

---

Date

## 10. CERTIFICAT D'ASSURANCE

### A. Exigences en matière d'assurance

- a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. Il doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité prévue par le contrat ni ne la diminue.
- b) L'entrepreneur est tenu de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations conformément au contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute couverture supplémentaire est à la charge de l'entrepreneur et est souscrite pour son bénéfice et sa protection.
- c) Les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC), sur demande.

À la demande du gouvernement du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels il a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

### B. Assurance responsabilité civile générale

- a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pour toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile générale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature. Toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile générale doit comprendre les éléments suivants :
  - i) Assuré additionnel : Le gouvernement du Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du gouvernement du Canada devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre.*
  - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - iii) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités réalisées par l'entrepreneur.
  - iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été consentie pour chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable). S'il est protégé par la CSPAAT, le soumissionnaire doit fournir une copie de son certificat d'indemnisation des accidentés du travail et de ses responsabilités, conformément aux exigences juridiques de la province ou du territoire où les travaux sont réalisés.

- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages matériels, comprenant les activités terminées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur donnera à l'autorité contractante un avis écrit de 30 jours en cas d'annulation de la police.
- x) S'il s'agit d'une police établie sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de 12 mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

---

Signature

---

Date

## 11. LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

Voir CG19 – CESSION

Voir CG20 – SOUS-TRAITANCE

J'ai l'intention d'employer les sous-traitants suivants dont je suis convaincu qu'ils sont, après enquête, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par moi.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie du contrat (%)

Il est entendu que je ne sous-traiterai aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**DOSSIER DE SOUMISSION****APPENDICE G**

Invitation à soumissionner n° 01R11-21-C011 – Services de déneigement, AAC, Lacombe

Le soumissionnaire doit fournir un prix franco bord (FOB) sur le site (excluant la TPS) pour le déneigement et l'épandage de sable pour le contrôle sur la glace sur les voies d'accès et dans les stationnements, comme il est décrit à l'appendice B – Énoncé des travaux.

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés au matériel, aux opérateurs, au carburant ou aux lubrifiants. Tous les coûts doivent être inclus dans le prix unitaire demandé.

La colonne B (prix unitaire) doit contenir un montant en dollars pour tous les biens et services cités, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

**Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant aux travaux à effectuer.**

**1. PRIX POUR LA PREMIÈRE ANNÉE (2020-2021)**

<b>SERVICE RÉGULIER</b>					
Service régulier, « au besoin » lorsqu'il y a eu une chute de neige de <u>10 cm ou plus, du lundi au vendredi, avant 7 h 30</u>					
<b>Bien ou service</b>	<b>Description</b>	<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre estimatif d'unités (A)</b>	<b>Prix unitaire (\$ CA) (B)</b>	<b>Prix total (C) = (A x B)</b>
<b>MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :</b>					
1	Niveleuse	Heure	30	_____\$/h	D
2	Chargeuse à roues	Heure	35	_____\$/h	E
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	40	_____\$/h	F
<b>ÉPANDAGE DE SABLE – Épandre du sable sur les routes et dans les stationnements, « à la demande » d'ACC selon les modalités suivantes :</b>					
4	Épandage de sable – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	10	_____\$/appel	G

<b>SERVICE SUR APPEL</b>					
Service sur appel, « à la demande » d'AAC les fins de semaine, y compris les jours fériés					
Bien ou service	Description	Unité de mesure	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (\$ CA) (B)	Prix total (C) = (A x B)
MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	5	_____\$/h	H
2	Chargeuse à roues	Heure	5	_____\$/h	I
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	5	_____\$/h	J
ÉPANDAGE DE SABLE – Épandre du sable sur les routes et dans les stationnements, « à la demande » d'ACC selon les modalités suivantes :					
4	Épandage de sable – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	5	_____\$/appel	K
T1 (Total pour la période initiale de contrat) = D + E + F + G + H + I + J + K					T1

## 2. PRIX POUR LA DEUXIÈME ANNÉE (2021-2022)

<b>SERVICE RÉGULIER</b>					
Service régulier, « au besoin » lorsqu'il y a eu une chute de neige de <u>10 cm ou plus</u> , du lundi au vendredi, avant 7 h 30					
Bien ou service	Description	Unité de mesure	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (\$ CA) (B)	Prix total (C) = (A x B)
MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	30	_____\$/h	D
2	Chargeuse à roues	Heure	35	_____\$/h	E
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	40	_____\$/h	F
ÉPANDAGE DE SABLE – Épandre du sable sur les routes et dans les stationnements, « à la demande »					

d'ACC selon les modalités suivantes :					
4	Épandage de sable – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	10	_____\$/appel	G

<b>SERVICE SUR APPEL</b>					
Service sur appel, « à la demande » d'AAC les fins de semaine, y compris les jours fériés					
Bien ou service	Description	Unité de mesure	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (\$ CA) (B)	Prix total (C) = (A x B)
MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	5	_____\$/h	H
2	Chargeuse à roues	Heure	5	_____\$/h	I
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	5	_____\$/h	J
ÉPANDAGE DE SABLE – Épandre du sable sur les routes et dans les stationnements, « à la demande » d'ACC selon les modalités suivantes :					
4	Épandage de sable – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	5	_____\$/appel	K
T2 (Total pour la deuxième année du contrat) = D + E + F + G + H + I + J + K					T2

### 3. PRIX POUR LA TROISIÈME ANNÉE (2022-2023)

<b>SERVICE RÉGULIER</b>					
Service régulier, « au besoin » lorsqu'il y a eu une chute de neige de <u>10 cm ou plus, du lundi au vendredi, avant 7 h 30</u>					
Bien ou service	Description	Unité de mesure	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (\$ CA) (B)	Prix total (C) = (A x B)
MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	30	_____\$/h	D
2	Chargeuse à roues	Heure	35	_____\$/h	E
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	40	_____\$/h	F
ÉPANDAGE DE SABLE – Épandre du sable sur les routes et dans les stationnements, « à la demande » d'ACC selon les modalités suivantes :					
4	Épandage de sable – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	10	_____\$/appel	G

<b>SERVICE SUR APPEL</b>					
Service sur appel, « à la demande » d'AAC les fins de semaine, y compris les jours fériés					
Bien ou service	Description	Unité de mesure	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (\$ CA) (B)	Prix total (C) = (A x B)
MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	5	_____\$/h	H
2	Chargeuse à roues	Heure	5	_____\$/h	I
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	5	_____\$/h	J
ÉPANDAGE DE SABLE – Épandre du sable sur les routes et dans les stationnements, « à la demande » d'ACC selon les modalités suivantes :					

4	Épandage de sable – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	5	_____\$/appel	K
T3 (Total pour la troisième année du contrat) = D + E + F + G + H + I + J + K					T3

#### 4. PRIX POUR LA QUATRIÈME ANNÉE (2023-2024)

<b>SERVICE RÉGULIER</b>					
Service régulier, « au besoin » lorsqu'il y a eu une chute de neige de <u>10 cm ou plus</u> , du lundi au vendredi, avant 7 h 30					
Bien ou service	Description	Unité de mesure	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (\$ CA) (B)	Prix total (C) = (A x B)
<b>MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS</b> pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	30	_____\$/h	D
2	Chargeuse à roues	Heure	35	_____\$/h	E
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	40	_____\$/h	F
<b>ÉPANDAGE DE SABLE</b> – Épandre du sable sur les routes et dans les stationnements, « à la demande » d'ACC selon les modalités suivantes :					
4	Épandage de sable – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	10	_____\$/appel	G

<b>SERVICE SUR APPEL</b>					
Service sur appel, « à la demande » d'AAC les fins de semaine, y compris les jours fériés					
Bien ou service	Description	Unité de mesure	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (\$ CA) (B)	Prix total (C) = (A x B)
MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	5	_____\$/h	H
2	Chargeuse à roues	Heure	5	_____\$/h	I
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	5	_____\$/h	J
ÉPANDAGE DE SABLE – Épandre du sable sur les routes et dans les stationnements, « à la demande » d'ACC selon les modalités suivantes :					
4	Épandage de sable – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	5	_____\$/appel	K
T4 (Total pour la quatrième année du contrat) = D + E + F + G + H + I + J + K					T4

## 5. PRIX POUR LA CINQUIÈME ANNÉE (2024-2025)

<b>SERVICE RÉGULIER</b>					
Service régulier, « au besoin » lorsqu'il y a eu une chute de neige de <u>10 cm ou plus</u> , du lundi au vendredi, avant 7 h 30					
Bien ou service	Description	Unité de mesure	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (\$ CA) (B)	Prix total (C) = (A x B)
MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	30	_____\$/h	D
2	Chargeuse à roues	Heure	35	_____\$/h	E
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	40	_____\$/h	F
ÉPANDAGE DE SABLE – Épandre du sable sur les routes et dans les stationnements, « à la demande »					

d'ACC selon les modalités suivantes :					
4	Épandage de sable – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	10	_____\$/appel	G

<b>SERVICE SUR APPEL</b>					
Service sur appel, « à la demande » d'AAC les fins de semaine, y compris les jours fériés					
Bien ou service	Description	Unité de mesure	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (\$ CA) (B)	Prix total (C) = (A x B)
<b>MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS</b> pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	5	_____\$/h	H
2	Chargeuse à roues	Heure	5	_____\$/h	I
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	5	_____\$/h	J
<b>ÉPANDAGE DE SABLE</b> – Épandre du sable sur les routes et dans les stationnements, « à la demande » d'ACC selon les modalités suivantes :					
4	Épandage de sable – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	5	_____\$/appel	K
T5 (Total pour la cinquième année du contrat) = D + E + F + G + H + I + J + K					T5

Prix total pour la période initiale du contrat (T1) \_\_\_\_\_  
 Prix total pour la deuxième année du contrat (T2) + \_\_\_\_\_  
 Prix total pour la troisième année du contrat (T3) + \_\_\_\_\_  
 Prix total pour la quatrième année du contrat (T4) + \_\_\_\_\_  
 Prix total pour la cinquième année du contrat (T5) + \_\_\_\_\_

**PRIX TOTAL DE LA SOUMISSION** pour toutes les années = \_\_\_\_\_

**Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :**

Fournisseur/Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Signature du représentant du soumissionnaire : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_